



Est ce légal qu'il y ait une salle fumeur dans un hypermarché ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 12 mai 2014

Est ce légal qu'il y ait une salle fumeur dans un hypermarché ?

Réponse :

[Depuis Le 1er février 2007](#), il est interdit de fumer dans tous les lieux couverts et fermés affectés à un usage collectif ([R.3511-1 du Code de la Santé Publique](#))

Il est possible d'installer une salle affectée à la consommation de tabac, à condition qu'elle réponde à des conditions précises précisées aux ([articles R.3511-2 à R.3511-6](#)), et notamment, au titre de l'article R3511-3 :

Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure. Ils respectent les normes suivantes :

1. *Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;*
2. *Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;*
3. *Ne pas constituer un lieu de passage ;*
4. *Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètre carrés.*